

L'ARCHÉOLOGIE



Guide pratique spécial aménageurs

SOMMAIRE

- 1 **Éditorial**
- 4 **Archéologie : les premières démarches à connaître**
 Vous venez de déposer une autorisation d'urbanisme
 Les obligations réglementaires
 Les grandes étapes d'un chantier
- 5 **Le Service Archéologique Toulouse Métropole (SATM)**
 Le SATM* : partenaire de l'aménageur
 Bon à savoir : le SATM* intervient également pour...
- 8 **Contrôler le risque archéologique**
 De l'intérêt de la Demande Anticipée de Diagnostic (DAD)
- 10 **Le diagnostic archéologique préventif**
- 12 **La fouille archéologique préventive**
- 14 **Point de vue de l'aménageur**
 L'archéologie en questions
- 15 **Documents de référence**
 En savoir plus

SIGLES

CAN : Carte Archéologique Nationale
 CIRA : Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique
 CUTM : Communauté urbaine Toulouse Métropole
 DAD : Demande Anticipée de Diagnostic
 DDT : Direction Départementale des Territoires
 DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles
 DVRD : Demande Volontaire de Réalisation de Diagnostic
 FNAP : Fonds National pour l'Archéologie Préventive
 INRAP : Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
 PLU : Plan Local d'Urbanisme
 POS : Plan d'Occupation des Sols
 RAP : Redevance d'Archéologie Préventive
 RFO : Rapport Final d'Opération
 SATM : Service Archéologique Toulouse Métropole
 SRA : Service Régional de l'Archéologie
 ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

ÉDITORIAL

ON DIT SOUVENT QUE TOULOUSE EST UNE VILLE ROMAINE. C'est rigoureusement vrai. Mais en vérité, cela fait plus de 500 000 ans que nos ancêtres circulent dans la plaine de la Garonne ! De fait, la région toulousaine possède un patrimoine archéologique exceptionnel. Un patrimoine exceptionnel, mais par nature non renouvelable : toute destruction de vestiges sans sauvegarde par l'étude représente une perte irréversible pour la connaissance scientifique comme pour les générations futures, dépourvues dès lors de la matière nécessaire à l'étude des sociétés passées, de leurs critères d'implantation, de leurs modes de vie...

Engagée dans une démarche de développement durable, il était normal que notre agglomération, qui connaît une certaine expansion, s'empare de cet enjeu. C'est pourquoi avec le SATM, Toulouse Métropole s'est dotée de son propre service d'archéologie. Agréé par l'Etat, composé d'archéologues rompus aux méthodes de l'archéologie préventive et conscients des enjeux économiques et sociaux de notre métropole, celui-ci assure l'ensemble des diagnostics prescrits sur le territoire de la communauté urbaine par le préfet de Région.

Les fouilles préventives réalisées par le SATM* concernent les périodes allant du néolithique jusqu'à l'époque moderne ! Il incombe également à ces professionnels des missions de valorisation scientifique et culturelle auprès de tous les publics. Car si l'archéologie est un travail de spécialistes, elle est in fine l'affaire de tous... Réactivité, maîtrise des coûts, respect des délais et des règles de sécurité, telles sont les maîtres-mots qui permettent au service archéologique de notre agglomération de nouer des relations de confiance avec les porteurs de projets d'aménagement. Le cas échéant, vous aurez l'assurance de mettre votre site en de bonnes mains et de contribuer ainsi à la préservation du patrimoine de notre territoire.

Jean-Luc Moudenc
 Maire de Toulouse
 Président de Toulouse Métropole

ARCHÉOLOGIE

Les premières démarches à connaître

Vous venez de déposer une autorisation d'urbanisme pour un projet d'aménagement ou avez l'intention d'en déposer une ?

Dans ce cas, sachez que lors de l'instruction, votre dossier va faire l'objet d'un traitement particulier concernant la nature archéologique du sous-sol. La prescription de diagnostic est définie par le Préfet de Région, par le biais du Service Régional de l'Archéologie. Le règlement est établi dans le Code du Patrimoine – livre V-.

Comment savoir si un projet revêt une dimension archéologique ?

L'approche passive

Les procédures administratives déterminent si votre projet doit faire l'objet de mesures liées à l'archéologie préventive.

L'approche pro-active

Afin d'optimiser les délais et pour anticiper d'éventuelles adaptations à réaliser, l'aménageur a intérêt à entamer, dès qu'il a un projet, une démarche anticipée.

LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

- **Code du patrimoine**, articles R. 523-1 à R. 524-33. Ces articles présentent les champs d'applications des opérations d'archéologie préventive. Sont concernées : les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.
- **Code de l'urbanisme**, article R.111-4, décret n°2007-18 du 5 janvier 2007. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserves de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- **Code pénal**, article 322-1 et 322-2, réprime la destruction, la dégradation comme la détérioration d'une découverte archéologique faite au cours d'une fouille ou fortuitement, ainsi que celles d'un terrain contenant des vestiges archéologiques. Ces délits sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à 45 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.
- **Décret n°77-1141** imposant les études d'impact, dans lequel il est demandé à ce que soit pris en compte dans l'analyse du site les effets directs et indirects de l'aménagement sur le patrimoine culturel et notamment sur la localisation des vestiges archéologiques.

Les grandes étapes d'un chantier à enjeux archéologiques valables pour tout projet faisant l'objet d'une prescription de diagnostic

Le diagnostic archéologique préventif

Des sondages - manuels ou mécaniques - doivent être réalisés, pour détecter, délimiter, caractériser et dater les éventuels vestiges archéologiques.

Depuis 2012 le SATM* est le seul opérateur agréé par l'État pour réaliser ces diagnostics sur le territoire de la métropole.

Au vu du rapport de diagnostic rédigé par le SATM, le Préfet de Région décide de prescrire ou non une opération de fouille préventive.

La fouille archéologique préventive

Avec la prescription de fouilles, l'aménageur maître d'ouvrage reçoit un cahier des charges. Il peut alors, au choix, modifier son projet pour éviter la destruction des vestiges archéologiques ou faire appel à un opérateur agréé en archéologie préventive pour réaliser la fouille prescrite.

L'étude des vestiges

Après tout chantier archéologique, un rapport de synthèse rend compte des résultats scientifiques.

Les objets archéologiques mis à jour sont étudiés et précieusement conservés.

L'aménageur et le Préfet de Région se voient remettre le Rapport Final d'Opération (RFO).

Un contrat entre l'opérateur et l'aménageur précise la durée de la fouille.

Une prise en charge (totale ou partielle) des coûts peut être assumée par le Fond National pour l'Archéologie Préventive (FNAP).

Les avantages à la valorisation des fouilles :

- Faire connaître au grand public leur patrimoine local ou régional
- Conforter l'image de marque de notre structure qui respecte ainsi la mémoire et l'histoire collective
- Favoriser les relations et les échanges internes à votre entreprise, avec des visites dédiées au personnel par exemple.



Conférence pour le grand public à la médiathèque de Toulouse.

POUR VOUS ÉPAULER

LE SATM*

Partenaire de l'aménageur

Le Service Archéologique de Toulouse Métropole (SATM) au sein de la Direction Générale du Développement Urbain et Durable de la Communauté urbaine, est composé d'archéologues spécialistes, reconnus dans leur domaine. Placé au sein de la Direction des Opérations d'Aménagement, ils sont au contact d'urbanistes et d'aménageurs de la collectivité et sauront répondre à vos questions et comprendre vos besoins en matière d'aménagement.

Dès que vous avez un projet d'aménagement, le SATM est là pour vous apporter une aide personnalisée et vous assister dans les démarches liées à l'archéologie préventive.

Ses experts vous rencontrent sur site pour comprendre votre projet, écouter vos attentes et vous conseiller quant aux moyens qui pourront être mis en œuvre et aux mesures qui permettront d'optimiser les délais avant ouverture du chantier (voir La démarche anticipée, p. 8).

LE SAVIEZ-VOUS ?

Toute destruction ou dégradation de découvertes archéologiques peut faire l'objet d'une poursuite pénale (Code pénal, article 322-1 et 322-2).

Il convient de tenir compte, dans tout projet, de la présence éventuelle d'objets anciens.

BON À SAVOIR :

Le SATM*, intervient également pour :

- **le recensement des sites archéologiques**

Les sites ou présomptions de site sont recensés sur la Carte Archéologique Nationale (CAN) et figurent également dans les documents d'urbanisme des communes de Toulouse Métropole.

- **la fouille immédiate**

Lorsqu'un projet d'aménagement se situe dans un contexte archéologique particulièrement riche et connu, ou lorsqu'un projet nécessite des études d'impacts - par exemple la construction d'une ligne de tramway - le Préfet de Région peut prescrire une fouille archéologique préventive sans qu'un diagnostic ait été préalablement réalisé.

- **les opérations de sondage**

En cas de découverte archéologique fortuite ou d'une demande à visée scientifique, le Préfet de Région peut délivrer à un archéologue du SATM une autorisation de sondage. Cette dernière permet d'étudier des vestiges archéologiques, voués ou non à la destruction. Elle est réalisée à partir de sondages manuels ou mécaniques ou prend la forme d'une fouille en aire ouverte. À l'issue de l'opération, les vestiges peuvent être conservés en sous-sol du nouveau projet. Le projet est alors ajourné ou modifié pour protéger les vestiges archéologiques. L'aménageur peut également modifier son projet pour protéger les vestiges archéologiques.

- **les fouilles programmées**

Réalisées dans le cadre de programmes de recherche pour répondre à des problématiques scientifiques précises, ces fouilles programmées durent en général plusieurs années et ne sont pas liées à des projets d'aménagement.

- **la diffusion scientifique des résultats de fouilles**

Destinée principalement à la communauté scientifique, celle-ci prend la forme d'articles dans des revues spécialisées, de monographies et la participation et/ou l'organisation de colloques de rayonnement national ou international.

- **la valorisation culturelle des résultats**

auprès du grand public et de publics ciblés (scolaires, périscolaires, etc.) est réalisée au moyen d'outils pédagogiques divers : livrets, panneaux sur site, dépliants, visites de sites, conférences...



Visite guidée de l'aqueduc du Mirail.



Fouille préventive place Saint-Pierre.

À SAVOIR

Le Service peut organiser avec vous des visites du site à l'attention des partenaires, de vos salariés et/ou du grand public.

CONTRÔLER LE RISQUE ARCHÉOLOGIQUE

De l'intérêt de la démarche anticipée

Dès la phase d'étude et en amont du dépôt du dossier d'autorisation d'urbanisme aux différents services instructeurs, tout aménageur peut saisir le Préfet de Région pour savoir si celui-ci compte prescrire un diagnostic archéologique préventif. Si la réponse est positive, l'aménageur peut d'emblée réaliser une **Demande Volontaire de Réalisation de Diagnostic (DVRD)** auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Il n'est pas nécessaire de disposer de la maîtrise foncière pour réaliser un diagnostic archéologique anticipé : l'accord écrit du propriétaire - et le cas échéant du locataire - suffit pour lancer l'opération sur leur terrain.

Dans sa demande auprès du Préfet de Région, l'aménageur doit produire :

- un plan parcellaire
- les références cadastrales
- le descriptif sommaire du projet
- une notice technique

Ces éléments sont à adresser à la DRAC.

LA DÉMARCHE ANTICIPÉE

L'APPUI DU SATM

- Aide au montage du dossier de demande anticipée
- Aide à la décision et à la sécurisation du planning du projet d'aménagement
- Assistance pour la modification du projet d'aménagement en cas de découvertes archéologiques



Panneau d'accueil sur un diagnostic, Toulouse-ZAC Empalot.

5 bonnes raisons

d'avoir recours à la Demande Volontaire de Réalisation de Diagnostic :

- l'ensemble des phases archéologiques sont effectuées pendant le temps des études : **l'archéologie ne génère pas de perte de temps sur le chantier.**
- la connaissance, en amont, d'une éventuelle contrainte archéologique peut permettre **d'adapter le projet d'aménagement** pour éviter ou limiter toute opération de fouille.
- la maîtrise des différentes phases permet d'établir un **rétro-planning optimisé.**
- **un meilleur contrôle financier du projet** : en incluant dès le départ le risque archéologique au projet, l'aménageur ou promoteur connaît, par un calcul simple, le coût de la redevance pour son projet.
- **une meilleure acceptation du projet** par les riverains et les personnes concernées en communiquant positivement sur l'intégration des enjeux patrimoniaux.

LA DÉMARCHE ANTICIPÉE

QUELLES INCIDENCES SUR LES COÛTS ?

La majeure partie des projets d'aménagement est soumise à une redevance - RAP -, calculée au m² de l'emprise parcellaire totale du projet.

Exigible dès la réception de la DVRD par les services fiscaux, elle est, en 2014, de 0,54 € au m².

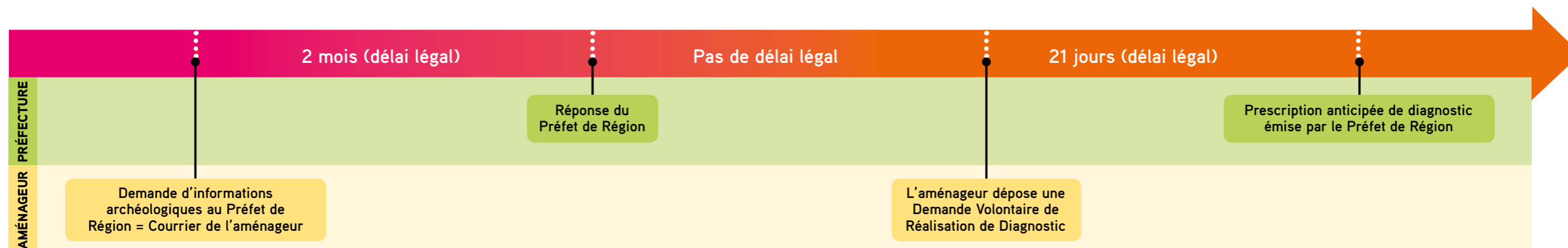
Exigible une seule fois, la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) ne sera pas demandée une deuxième fois aux acquéreurs.

En l'absence de demande anticipée, la RAP est calculée à partir de la surface taxable du projet.



Sondages mécaniques sur un diagnostic, Blagnac-Siège d'Airbus.

PLANNING DE LA DÉMARCHE ANTICIPÉE



FOCUS SUR

LE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIF

Qui décide d'un diagnostic et dans quels cas ?

Le diagnostic est prescrit par arrêté préfectoral notifié à l'aménageur ainsi qu'à la Communauté urbaine Toulouse Métropole, maître d'ouvrage du diagnostic.

Suite au **dépôt du projet** d'aménagement pour obtention de l'autorisation d'urbanisme requise, les services de l'urbanisme soumettent au Préfet de Région les permis de construire, d'aménager, de démolir et les décisions de réalisation de ZAC situés dans les zonages archéologiques définis par arrêté préfectoral et retranscrits sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi que les projets d'aménagement suivant :

- Les opérations de lotissement d'une emprise parcellaire de plus de 3 hectares régie par les articles R. 442-1.
- Les projets d'aménagement et d'ouvrages soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.
- Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées conformément à l'article L. 311.1 du code de l'Urbanisme
- Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 et notamment ceux d'affouillement de plus d'un hectare qui impactent plus de 0,50 m de profondeur.
- Les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

LE DIAGNOSTIC

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

• **Arrêté du 16 septembre 2004** portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques. La totalité de la documentation et du mobilier fait l'objet d'un versement unique réalisé par l'opérateur auprès du Préfet de Région, qui désigne le lieu de conservation.

• **Arrêté du 27 septembre 2004** définissant les règles normatives de présentation et de contenu des rapports d'opérations archéologiques.



Sondages linéaires en cours de diagnostic.

Les conditions de réalisation d'un diagnostic

Elles sont spécifiées dans une convention signée entre le porteur de projet et la Communauté urbaine Toulouse Métropole. Y sont précisés :

- Les délais de réalisation du diagnostic et la date de remise du rapport administratif
- Les conditions de mise à disposition et d'accès au terrain
- Les conditions de restitution du terrain à l'issue de l'intervention
- Les montants des éventuelles pénalités de retard, dues par l'aménageur ou la Communauté urbaine Toulouse Métropole à l'une ou l'autre des parties.

À la fin du diagnostic

Un Rapport Final d'Opération est rédigé par le SATM et transmis au Préfet de Région. Suite au rapport, le Préfet de Région prescrit une fouille ou lève l'hypothèque archéologique, auquel cas, le projet d'aménagement peut débuter.

Comment se déroule un diagnostic ?

En milieu rural, le diagnostic archéologique consiste en général en la réalisation de sondages couvrant au moins 10% de la surface du projet sous forme de tranchées linéaires réalisées à l'aide d'une pelle mécanique. La terre végétale est triée afin d'être soigneusement replacée en surface et sommairement compactée lors du rebouchage des sondages.

En ville, le diagnostic peut prendre la forme de tranchées plus modestes réalisées à l'aide d'une mini-pelle ou manuellement dans les cas les plus contraints.

La profondeur des sondages dépend, en milieu rural ou urbain, de la nature du sol. Les vestiges éventuellement découverts sont nettoyés, documentés et enregistrés.

LE DIAGNOSTIC

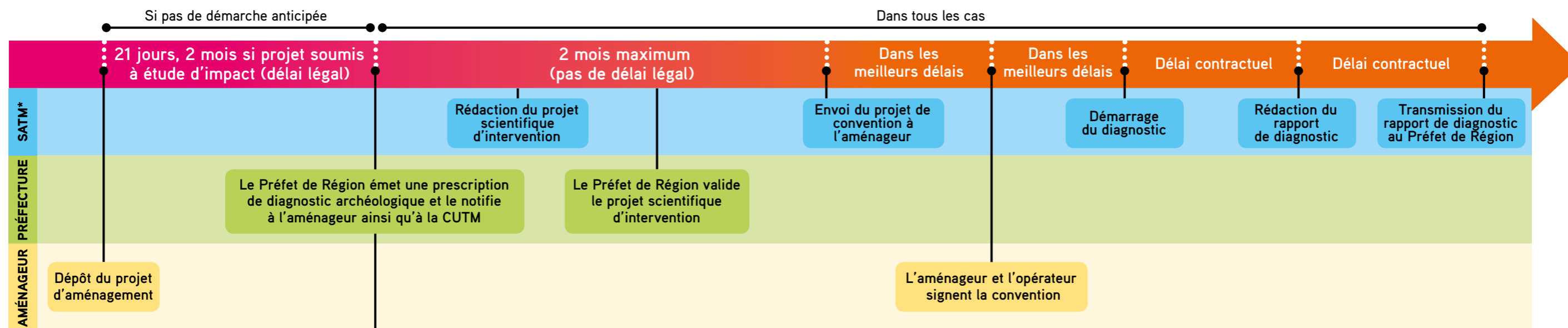
LE RÔLE DU SATM

- Prise de rendez-vous sur site avec l'aménageur dès réception de l'arrêté préfectoral.
- Explication des procédures, délais et des conditions de réalisation du diagnostic.
- Définition des moyens à mettre en œuvre pour remplir les termes de l'arrêté.
- Fixation avec l'aménageur des dates de réalisation de l'opération sur le terrain et du rendu du rapport de diagnostic.
- Accompagnement et aide à la décision selon les résultats du diagnostic (modification du projet d'aménagement).



Après le rebouchage des sondages.

PLANNING DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIF



Ou levée de la contrainte archéologique : pas de diagnostic requis, le projet d'aménagement peut commencer

FOCUS SUR

LA FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE

Une fouille a lieu, dans le cas où suite au rapport de diagnostic, le Préfet de Région prescrit la réalisation d'une fouille.

Organiser la fouille

L'aménageur consulte des opérateurs agréés en archéologie préventive susceptibles de réaliser cette fouille.

L'opérateur retenu rédige un projet scientifique d'intervention et une proposition de prestation au maître d'ouvrage.

Si le coût de la fouille et de la phase étude met en péril l'équilibre financier de son projet, il peut être préférable pour l'aménageur d'y renoncer.

Après signature du contrat de fouille - qui précise notamment les délais de réalisation - l'aménageur transmet le projet scientifique d'intervention qui vaut demande d'autorisation de fouille au Préfet de Région pour validation.

La fouille

Une fois que l'autorisation de fouille a été accordée à l'opérateur, la fouille peut débuter. L'archéologue responsable de la fouille procède, avec son équipe, au décapage préalable des terres vierges de vestiges et réalise la fouille dans le temps imparti dans le contrat de fouille. Le contrôle scientifique de la fouille est réalisé par la DRAC et par le chef du Service Archéologique de Toulouse Métropole. Les vestiges sont soigneusement fouillés et photographiés et relevés. Le mobilier archéologique est prélevé et nettoyé durant cette phase.

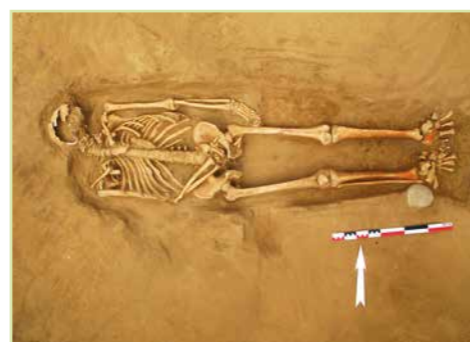
LA FOUILLE PRÉVENTIVE

UNE ALTERNATIVE À LA FOUILLE PRÉVENTIVE ?

Dès réception de l'arrêté de prescription de fouille archéologique préventive et du cahier des charges scientifique, l'aménageur peut choisir d'adapter son projet afin d'éviter la fouille.

S'il peut garantir, en modifiant son projet, qu'il est en capacité de le mener à terme sans porter préjudice aux vestiges archéologiques, le Préfet de Région autorisera le démarrage des travaux.

Dans le cas contraire, la fouille doit être organisée.



Sépulture médiévale (XII^e - XV^e siècle) découverte à Fenouillet en septembre 2013

Après la fouille

À l'issue de l'opération de terrain et l'obtention de l'attestation de libération du terrain délivrée par le Préfet de Région, l'aménageur peut débuter ses travaux.

L'équipe de fouille étudie les données recueillies et produit un Rapport Final d'Opération (RFO), où sont consignés les résultats scientifiques de l'opération.

Pour une prise en charge du coût des fouilles :

Elle est codifiée par le Code du patrimoine aux articles R. 524-24, R. 524-45, R. 524-30 et R. 524-31

Arrêté du 31 janvier 2005 du Ministère de la Culture de la Communication portant définition du contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier (JORF 11 février 2006).

Arrêté du 2 juin 2006 du Ministère de la Culture et de la Communication définissant la demande de subvention pour une opération de fouille archéologique préventive (J.O n° 136 du 14 juin 2006 page 8967).



Sol en amphores d'époque gauloise.

LA FOUILLE PRÉVENTIVE

QUI FINANCE ?

C'est en général l'aménageur. Le FNAP* accorde parfois des prises en charge ou des subventions.

- **Prise en charge de la totalité du coût prévisionnel de la fouille** pour les logements locatifs sociaux et maison individuelle construite pour soi-même. Des avances peuvent être allouées jusqu'à la fin de la phase de terrain.

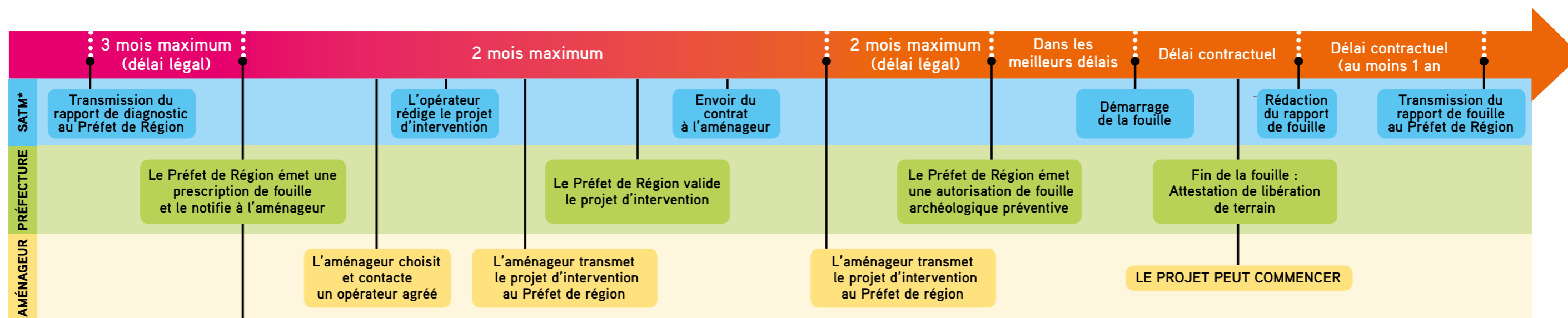
- **Subventions pouvant aller jusqu'à 50% du coût prévisionnel de la fouille** pour tous les autres projets.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Archeologie> - document à télécharger sur FNAP.



Relevé de canalisation d'époque gallo-romaine.

PLANNING DE LA FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE



POINT DE VUE DE L'AMÉNAGEUR

L'archéologie en questions

Que faire en cas de découverte fortuite sur un chantier d'aménagement ?

Le Maire et le Préfet doivent être immédiatement avertis. Le Préfet peut prononcer, à titre provisoire, la suspension des travaux et prescrire toutes mesures utiles pour l'étude et la conservation des vestiges.

La fouille est alors confiée à l'État qui en assure le coût ou à toute personne autorisée. Le terrain est bloqué pour une durée de 6 mois et, pendant ce délai, classé au titre des Monuments Historiques.

L'article 322-2 du code pénal réprime la destruction, la dégradation comme la détérioration :

- d'une découverte archéologique faite au cours d'une fouille ou fortuitement
- d'un terrain contenant des vestiges archéologiques.

Ces délits sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à 45 000 € d'amende et trois ans d'emprisonnement.

Qui finance le diagnostic archéologique ?

Afin de mener à bien cette mission de service public, la Communauté urbaine Toulouse Métropole perçoit une partie de la Redevance d'Archéologie Préventive prélevée par les services de l'État sur la plupart des projets d'aménagement soumis ou non à une procédure d'archéologie préventive.

Des exonérations sont prévues pour les travaux relatifs aux logements sociaux et pour les affouillements liés à des travaux agricoles ou forestiers et pour la protection contre les risques naturels.



DÉTECTEURS À MÉTAUX : QUELLES LIMITES D'UTILISATION ?

D'une manière générale, il est interdit d'utiliser un détecteur à métaux dans le but de rechercher des objets archéologiques sans disposer d'une autorisation de la Préfecture.

De même, sur un site archéologique, l'utilisation d'un détecteur à métaux est soumise à l'autorisation de la Préfecture.

Tout contrevenant s'expose à une peine d'amende ainsi qu'à la confiscation du matériel de détection.

Document réalisé par le SATM,
la Direction Méthodes et Ressources et
la Direction de la Communication
Mise en page : Studio Pastre
Imprimerie Toulouse Métropole
Édition 2014

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

PLU

en consultation dans les mairies et sur les sites internet des mairies et de Toulouse Métropole
<http://www.toulouse-metropole.fr>

Urban-hist

Cette carte numérique recense les sites et éléments patrimoniaux sur le territoire de la commune de Toulouse.
<http://www.urban-hist.toulouse.fr>

EN SAVOIR PLUS

SATM

Direction Générale du Développement Urbain et Durable
6, rue René Leduc BP 35821
31505 Toulouse Cedex 5
05.61.22.36.66
service.archeologie@toulouse-metropole.fr

Préfet de Région : par délégation, la DRAC
32 Rue de la Dalbade
31000 Toulouse.
05 67 73 20 20

Les services de l'urbanisme :

se renseigner dans la mairie de la commune concernée par le projet d'aménagement

Le site de Toulouse Métropole

<http://www.toulouse-metropole.fr>

Le code du Patrimoine, Livre V

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Le site du Ministère de la Culture

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/>



Service Archéologique Toulouse Métropole (SATM)

Direction Générale du Développement Urbain et Durable

6, rue René Leduc BP 35821

31505 Toulouse Cedex 5

Tél. : 05 61 22 36 66

service.archeologie@toulouse-metropole.fr